

# Procédure/ Documents-type

Début de la séance : 9h00

Le président de la Commission Enfance et Jeunesse d'Option Gruyère, **M. Patrick Audemars** répond aux questions.

## 1. Si aucune convention n'est signée avec une crèche spécifique, comment procéder ? Pas de subvention communale ?

C'est à tout prix ce que nous souhaitons éviter avec la mise en place d'Option Gruyère, qui représente l'ensemble des communes de la Gruyère. Le but aujourd'hui est donc que toutes les structures aient des conventions avec Option Gruyère, qui représente et se substitue aux 25 communes gruériennes dans la conclusion des conventions avec les structures. Ainsi, nous passons d'un nombre de 275 potentielles conventions (entre les 11 structures et les 25 communes) à 25 conventions (entre OG et les 11 structures). Le but de ce modèle de représentation des communes par Option Gruyère est d'avoir une vue d'ensemble et un regard particulier sur l'évolution du taux d'occupation des structures, à travers le sondage effectué désormais par Option Gruyère chaque 6 mois. Par ce contrôle nous évitons de revenir à la situation d'avant où certaines communes subventionnaient ou pas l'entier des structures du district, nous garantissons le libre accès aux familles à la structure de leur choix et nous assurons une certaine pérennité des structures existantes.

D'autre part, l'association est actuellement en discussion avec le SEJ pour définir une procédure formelle et définitive à adopter en cas de demande d'ouverture de nouvelle structure ou de demande d'augmentation du taux de capacité.

## 2. Est-il bien juste que les crèches fournissent tous les documents nécessaires et corrects et que les communes préavisent uniquement les demandes de subvention ?

Il est bien juste que les structures fournissent les documents à la commune remplis de manière correcte. Cependant, il revient tout de même aux communes d'avoir un petit contrôle sur les subventions qu'elle verse et la façon dont elles ont été calculées, d'autant plus qu'elle est proche de ses citoyens et connaît, parfois et surtout dans les plus petites communes, la situation de la famille en question. Dans les cas où la commune détecterait une anomalie/erreur, il serait préférable de s'entendre avec la structure en question afin de corriger les calculs plutôt que de refuser les subventions d'emblée. Option Gruyère souhaite par ceci véhiculer l'importance de la communication entre les différents intervenants et les encourage à favoriser le dialogue, notamment pour les cas particuliers.

## 3. Avez-vous prévu une lettre-type adressée aux parents concernant la décision rendue par la commune (avec copie à la crèche) ?

À ce jour ce n'est pas le cas. Cependant, en étant confrontés à la question, nous l'avons rajouté aux travaux à effectuer. Ainsi, Option Gruyère viendra vers les communes avec une proposition prochainement.

4. Serait-il possible de rajouter le montant de la subvention communale dans le formulaire d'Option Gruyère ? les communes signent une convention dans lequel le montant n'est pas indiqué.

Certaines corrections sont intervenues au fur et à mesure des travaux et des différents retours. Ce point en fait partie et la correction a déjà été effectuée.

5. Dans le calcul du revenu déterminant, présent dans le classeur Excel « 4\_Calcul revenu déterminant\_OG » sous l'onglet « Demande de subvention », quand le parent doit-il signer l'exactitude des données ? Et surtout que se passe-t-il s'il y a des corrections de notre part ? Les parents doivent-ils signer à nouveau ?

Seul le document « 3\_Formulaire de demande de subvention » doit être signé par les parents au moment où ils remettent les documents nécessaires au calcul du revenu déterminant. Le classeur Excel mis à disposition par Option Gruyère est un document de travail qui sert à faciliter les calculs par les structures et facilite la compréhension des calculs pour les communes. Ainsi, si une erreur est constatée, les structures et les communes se mettent d'accord sur le montant de la subvention et la commune notifie sa décision aux parents, qui sont libres de faire recours en cas de désaccord.

6. En signant le formulaire « demande de subvention », les parents approuvent le calcul de la subvention et s'ils ont des questions, ils peuvent s'adresser directement à la crèche. Cela évitera des recours auprès des communes quand celles-ci communiqueront les décisions aux parents. De plus, ils prendront connaissance de suite du montant des subventions. Leur signature attestera également leur bonne foi quant à la déclaration des revenus.

Cette pratique ne sera plus d'actualité. Il faut dire que les recours ne sont pas récurrents non plus. Dès que des corrections doivent avoir lieu c'est aux intervenants d'en discuter et de trouver un compromis qui soit correct et justifiable ; à partir du moment où les calculs sont justes les choses se passent relativement bien et les recours ne sont pas un problème. Il est également important de relever que c'est à la commune d'envoyer une décision à la famille une fois le montant de la subvention arrêté (avec copie à la structure concernée pour information).

7. Les tarifs des crèches devraient-ils être validés par Option Gruyère et transmis aux communes ? Les communes n'ont pas de preuve que les crèches ont bien signé une convention avec OG.

Les tarifs des crèches figurent dans les conventions passées entre les structures et Option Gruyère. Cette dernière a donc contrôlé toutes les grilles et a transmis un e-mail aux communes avec toutes les conventions signées à ce jour (à savoir que Tartine et Chocolat et Lagiraf n'ont pas encore remis leurs conventions signées mais que cela devrait suivre). Nous pouvons dès lors partir du principe qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre toutes les communes auront reçu l'entier des conventions.

8. Quelles sont les crèches qui n'ont pas signé de convention avec OG ? Comment doit-on subventionner celles-ci ?

Voir réponse à la question 7.

9. Transmettre à chaque crèche les nouveaux formulaires concernant la demande de subvention. Certaines crèches utilisent encore leurs anciens formulaires pour établir une convention.

Comme les structures ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour se mettre en conformité par rapport au nouvel mode de calcul, la pratique ne sera uniformisée qu'à ce moment-là. D'autre part, ce délai est également important pour Option Gruyère, qui rassemble les informations et corrige les documents mis à disposition en fonction des remarques des différents utilisateurs.

10. Dans le formulaire de demande de subvention, que les parents approuvent par leurs signatures, il est mentionné, « En cas de changement notable de situation depuis le dernier avis de taxation (soit +/- 20 % de changement économique et/ou changement de la composition du ménage) », et que l'on doit compléter dans le calcul du revenu la case correction de salaire. Vous avez mentionné aux communes que cette case doit être complétée dans n'importe quel cas. Qu'en est-il réellement si ce 20% n'est pas d'actualité, 5% par exemple ?

Il a effectivement été défini qu'il faut un changement de situation économique de 20% pour que la subvention soit corrigée, ce qui représente 80% des cas environ. Un taux à 5% impliquerait une correction d'emblée alors qu'un taux à 20% nous laisse un peu de marge de manœuvre. Attention : une augmentation du taux de travail de 50% à 60% d'un des parents n'équivaut pas à un changement économique de 10% ! Si la personne a un salaire de 2'500 CHF à 50%, elle va déjà gagner 3'000 CHF à 60% et on a déjà le critère des 20% qui est rempli. Ce taux est donc très vite atteint.

Pour rappel : un parent qui ne notifierait pas un changement économique de cette importance s'exposerait à une demande de rétroactif de la part de la commune subventionneuse, qui est en droit de refacturer les montants payés en trop.

11. Comme demandé à plusieurs reprises, pouvons-nous avoir une liste des communes qui ont signé votre convention ? En effet, les communes ne mentionnent pas toujours sur leur site si oui ou non elles font partie d'Option Gruyère.

Toutes les communes du district font partie d'Option Gruyère (25 communes).

12. Dans le calcul du revenu déterminant, sous l'onglet « Demande de subvention », serait-il possible de rajouter une case où peut figurer le montant de notre tarif journalier brut ? Nous avons 2 tarifs, 1 régulier et 1 irrégulier (Cap Canaille).

Nous avons de toute manière qu'un tarif qui s'applique pour la famille en question, en fonction du revenu déterminant. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de rajouter ce point.

13. Si on reçoit les documents tardivement, doit-on payer du rétroactif ? Quelle est la date du début de subventionnement, date de la demande ?

Dans les cas où les parents remettent les documents tardivement, c'est aux structures de notifier qu'à partir d'un certain délai l'entier du tarif leur sera facturé. Pour les cas particuliers, l'entente entre la structure et la commune subventionneuse demeure prépondérante.

14. Si les demandes de subvention comportent des erreurs ou sont incomplètes peut-on les refuser jusqu'à l'obtention du bon calcul et de ses annexes ?

Les demandes peuvent bien sûr être refusées si la commune trouve cela nécessaire et justifié. Cependant, comme mentionné dans la réponse à la question 2 la communication entre les structures et les communes est primordiale afin de trouver une entente, notamment pour les cas particuliers qui échappent aux dispositions du règlement.

15. Quel soutien a-t-on d'Option Gruyère en cas de demande de remboursement envers la commune en cas de non-paiement ?

Concrètement, cette question émane d'une commune qui nous demande si Option Gruyère pourrait la rembourser en cas de versement de subventions en trop. Le cas ne s'est pas encore présenté. On imagine que la commune devrait entamer les démarches en vue de la récupération de la somme en question, subsidiairement entamer la procédure de poursuites si nécessaire. Option Gruyère pourrait éventuellement soutenir la commune dans la production de preuves relatives à la tromperie, notamment en analysant les documents, les grilles et les calculs sur lesquels se baserait le montant de la subvention induite et fournir une analyse écrite à la commune. Cependant, il s'agit là de suppositions ; il faudrait que le cas se présente une fois pour que l'on puisse répondre précisément à cette question.

16. Qu'entendez-vous par, la structure établit le calcul du revenu déterminant, puisque celui-ci se fait automatiquement ? C'est bien aux parents à compléter leurs données et nous contrôlons juste celles-ci ?

Pas tellement. Les parents transmettent les documents à la structure et c'est cette dernière qui calcule le revenu déterminant à l'aide du formulaire qu'Option Gruyère a mis à disposition sur son site internet (<https://www.optiongruyere.ch/culture-et-jeunesse.html>). La structure transmet ensuite le formulaire et les documents annexes à la commune de domicile de la famille pour décision.

17. Pour les parents qui vivent en regroupement familial avec les grands-parents (inscrits dans le même ménage), doit-on compter une communauté de table et de toit ?

La réponse est oui car effectivement le demi-loyer doit être pris en compte et rajouté au revenu des parents. Exemple : dans le cas d'une maman qui vit chez ses propres parents, on peut admettre que les grands-parents participent également au loyer à hauteur de 50%. Le revenu déterminant doit donc être corrigé en conséquence. C'est le même traitement pour les colocataires.

Question de Mme Loup : Qu'en est-il des cas où le concubin ne participe pas aux dépenses du ménage. Peut-on également compter qu'il s'agit d'une communauté de table et de toit ? En effet, un arrêt du Tribunal cantonal va dans ce sens-là.

Il y a effectivement des distinctions dans ces cas-là. M. Audemars reviendra sur ce point ultérieurement.

18. Si les parents sous-louent une chambre ou un studio dans leur appartement ou leur maison (personne rattachée au ménage) doit-on compter une communauté de table et de toit ?

S'il s'agit de la location d'une chambre à une tierce personne qui n'est pas directement rattachée au ménage, non. Par contre, les colocations sont traitées différemment dans la mesure où il y a un partage des frais/diminution des charges individuelles. Faut-il encore pouvoir prouver qu'il s'agit bien d'une colocation. Il s'agit là de cas complexes à déterminer, c'est sûr. Madame Anatrà-Luchinger précise que dans des cas similaires, le critère déterminant à prendre en compte est l'existence de deux ménages distincts ou un seul. Pour les questions plus poussées en lien avec la déclaration d'impôts, s'il n'est pas possible de faire la distinction entre le statut de concubins ou colocataires, il faut se renseigner auprès des personnes en question puis, le cas échéant, se fier à la dernière déclaration fiscale. Dans les cas où il s'agirait d'une location dans une maison privée et que la famille en question ne déclarerait pas le loyer : c'est plutôt une question fiscale qui échapperait à la compétence des communes.

19. Doit-on corriger l'avis de taxation (frais de déplacement, repas à l'extérieur, frais de formation...) si la situation familiale a changé ?

Si l'on se rend compte que la situation économique a changé, on devrait corriger dans la mesure où le calcul doit se rapprocher au plus de la réalité économique de la famille et pour autant que ce dernier ait un impact de 20%.

Question de Mme Loup : Dans la même optique, on devrait corriger les frais des parents qui placent leur(s) enfant(s) sur un avis de taxation antérieur où les frais de crèche ne figurent pas ?

C'est juste. Option Gruyère n'a pas voulu rentrer dans ce détail car ils peuvent être extrêmement variables. De toute manière ces frais seront pris en compte l'année qui suivra.

Mme Loup rétorque en disant que le raisonnement n'est pas logique puisque les frais de crèche sont connus par les structures sans aucune difficulté et peuvent être facilement corrigés.

Il faut comprendre que le calcul du revenu déterminant se base sur les mêmes principes que ceux pour l'octroi des subventions pour la caisse-maladie et qu'il y a souvent un décalage de 2 ans. De ce fait, il faut admettre que certains décalages puissent être présents dans la mesure où nous n'arrivons pas à déterminer l'entier de la situation.

Mme Loup précise que nous ne pouvons pas simplement comparer le calcul pour l'octroi des subventions pour l'assurance-maladie et les subventions des communes aux familles puisque pour le premier cas les corrections ne sont pas admises.

Mme Ruffieux rajoute que, afin d'avoir une égalité de traitement, si la correction est faite dans les frais déclarés par les familles, il faudra également tenir compte des frais de garde. Ceci n'est pas difficile à calculer puisque la crèche peut communiquer ces données à la commune.

Mme Loup précise qu'il n'est pas juste de faire des corrections qui rajoutent des frais aux parents et ne pas déduire leurs frais effectifs de garde, qui sont tout de même conséquents en général.

Option Gruyère travaillera sur cette question en commission et confirmera officiellement la pratique à adopter concernant la déduction des frais de garde.

20. Faut-il additionner les points 4.310 à 4.315 de l'avis de taxation ? Ces points sont regroupés dans le recueil du SCI.

Cela rentre typiquement dans les cas de décalage évoqués sur la question d'avant. Il faut effectivement additionner ces points. En lisant la question Option Gruyère a d'ailleurs adapté le formulaire du calcul du revenu déterminant en conséquence.

21. Pour tous les changements de revenus estimés, doit-on demander un rétroactif ou effectuer un remboursement ?

Non. Normalement, dès que les parents ont connaissance du changement de leur revenu ils doivent communiquer.

Précision sur la notion de revenu estimé : la commune de broc précise que pour les cas des indépendants qui se lancent il faut se baser sur un revenu estimé.

Dans les cas pratiques, on se rend compte que la première année ces personnes gagnent un peu moins que ce qu'elles ont annoncé. Dans ce cas il n'y a pas de correction. Respectivement, si elles gagnent plus que l'estimation faite, il n'y a pas non plus de correction. Dès lors, on se base sur le montant communiqué à la caisse de compensation.

Mme Loup demande des précisions par rapport à la méthode de calcul et aux documents demandés : lorsque deux parents travaillent à 100% puis descendent leur taux d'activité à 80% les deux au premier août, que doit-on faire ? annualiser le revenu à 80% ou faire une simulation Fritax avec les revenus à 100% jusqu'au 31 juillet puis à 80% dès le 1<sup>er</sup> août ?

On annualise effectivement les revenus à 80% à partir du premier août pour un placement débutant en août.

Mme Loup pose la question de comment traiter le cas d'une maman qui est en congé non-payé suite à son congé maternité et qui ne travaille pas les mois de juin, juillet et août. Sachant cela à l'avance, doit-on faire une convention au mois de mars ?

Il n'est pas nécessaire de faire une convention à l'avance. Normalement on fait annualiser son revenu en déduisant les mois où elle n'a pas travaillé de son revenu déterminant puis on communique et on se met d'accord avec la commune subventionneuse sur ce point.

[Mme Ruffieux](#) souhaite avoir des précisions sur comment traiter le cas d'une maman qui travaille à 100% jusqu'au 30 juin, qui a 4 mois de congé maternité, qui prend ensuite 2 mois de congé non-payé et qui travaille les deux derniers mois de l'année à 50%.

Tant que le placement n'a pas repris, c'est la situation antérieure qui fait foi. Cela veut dire que, pour la période allant de l'accouchement jusqu'à la reprise du travail à 50%, on corrige le revenu déterminant en adaptant le revenu de la maman pendant son congé maternité puis, pour les mois de congé non-payé, le calcul reste inchangé.

[Mme Ruffieux](#) soulève son doute par rapport à l'accord des parents sur cette façon de faire.

Quelqu'un qui prend un congé non-payé et qui réduit ensuite son taux, c'est en général pour s'occuper de son enfant. Du fait que le nombre de jours de placement sera réduit, on pourra partir du principe que c'est la situation d'avant qui s'applique pendant la période allant de l'accouchement jusqu'à la reprise du travail.

[Mme Loup](#) relève que, actuellement, si une famille veut réduire la fréquence de placement de l'enfant pendant une période limitée (les 2 mois de congé non-payée par exemple) c'est presque sûr qu'elle ne pourra pas retrouver la place les jours souhaités. Les structures ne peuvent pas se permettre de garder une place dans le vide pendant x mois.

Même si le parent décide de continuer son placement afin de réserver la place, le principe est le même, à savoir que la subvention sera calculée sur la situation précédant l'accouchement. Il s'agit d'un choix des parents qu'ils doivent pouvoir assumer. Ce n'est en aucun cas à la commune de supporter cette charge.

[Mme Ruffieux](#) demande si, en cas de problème avec une famille, les communes peuvent les diriger vers Option Gruyère.

Option Gruyère ne pourra pas rendre une décision à la place d'une commune car elle n'a tout simplement pas l'autorité pour ce faire. Cependant, en cas de question/doute, elle pourra sans autre émettre son avis et confirmer la pratique. Les communes et les structures peuvent compter sur ce soutien-là, oui.

[Mme Loup](#) relève qu'il n'est en effet pas aux communes de subventionner le placement pendant un congé non-payé. Cependant, pourrait-on admettre que la commune participe à hauteur de 1 jour/semaine mais en tenant compte du revenu actualisé des parents ? Les jours restants seraient facturés à 100%.

Cette pratique là complexifierait les calculs et les parents paieraient certainement plus cher que si on part du principe que la commune subventionne l'entier du placement se basant sur le revenu déterminant antérieur.

Dans le cas d'une maman qui accouche et perd son emploi, la commune continue alors son subventionnement sur le revenu précédent ? oui, dans tous les cas, les personnes en recherche d'emploi doivent aussi pouvoir attester du placement de leurs enfants afin de prouver qu'elles-mêmes sont plaçables rapidement. La commune est donc tenue de subventionner. Option Gruyère a uniquement limité le subventionnement communal à 1

jour/semaine pour les cas où l'un des parents ne souhaite pas reprendre le travail et place son enfant uniquement pour des raisons de sociabilisation.

Mme Ruffieux demande comment traiter les cas des parents qui prennent un congé non-payé de 6 mois p.ex. ? La commune est-elle tenue de subventionner pendant toute cette période ?

Cela semble étonnant pour une famille qui serait subventionnée. Cependant, nous pourrions effectivement réfléchir à la question de plafonner la durée de la subvention dans ces cas. Option Gruyère se tient à disposition pour répondre à ces questions spécifiques et se déterminer par rapport aux pratiques au fur et à mesure que les cas se présentent. De ce fait, n'hésitez pas à transmettre les questions qui vous posent des difficultés.

Nous prenons note de cette remarque et en discuterons en Commission également.

22. Lors d'un changement de revenu, doit-on prendre les revenus en cours ou prendre le revenu annuel tel qu'il sera indiqué dans l'avis de taxation ? Car si un nouveau changement financier intervient, nous prendrons l'avis de taxation le plus récent ?

C'est le revenu actuel qui compte afin de pouvoir déterminer la situation économique la plus proche au moment du placement.

23. À chaque avis de taxation, doit-on faire une révision de la subvention communale ?

Oui. La demande doit tout de même être soumise à la commune à chaque avis de taxation afin de refaire un contrôle sur le droit à la subvention et au montant de cette dernière.

Question de Mme Ruffieux : si les parents travaillent les deux à 100% jusqu'au 30 juin puis à 60% ensuite, et placent leur enfant dès le 1<sup>er</sup> août, est-ce qu'on fait le calcul avec le revenu annualisé sur 6 mois ou on prend la situation actuelle avec un taux d'activité à 60% pour les deux ?

On prend la situation actuelle, c'est-à-dire, les revenus à 60%.

24. Lors du changement de situation financière, le calcul est fait avec l'avis de taxation fourni dans lequel on intègre le nouveau salaire ; qu'en est-il des déductions fiscales liées au salaire ? Doit-on les adapter ?

Cela fait référence aux points discutés ci-dessus, à savoir la déduction relative aux frais kilométriques et aux frais de garde.

25. Comment prouver si une personne est un concubin ou un colocataire ?

Il est difficile de déterminer ceci avec certitude. La commune peut demander aux personnes concernées de signer une déclaration où elles attestent de leur statut de colocataires. Au-delà de cette pratique, on n'a pas le choix que de faire confiance aux personnes.

La pratique des communes ne doit pas changer par rapport à ce point. Si elles ont l'habitude de prendre le revenu du concubin, elles devront continuer à le faire. L'idée d'Option Gruyère



à ce stade est de pérenniser les pratiques existantes et de traiter les cas spéciaux au fur et à mesure qu'ils se présentent car il est clair que le règlement ne suffira pas à lui seul à répondre à toutes les questions spécifiques sur le terrain.

Mme Coquoz suggère à Option Gruyère de faire un sondage auprès des administrations communales pour savoir combien de temps ils prennent pour traiter chaque dossier. Actuellement le processus est extrêmement chronophage et autant la personne qui s'occupe des dossiers dans la structure que celle qui les réceptionne dans la commune perdent beaucoup de temps à effectuer les calculs et déterminer le droit à la subvention. D'autre part, elle émet le doute quant à la conformité de la récolte d'informations par les structures avec la loi sur la protection des données.

Option Gruyère prend note de cette remarque. Le fait d'harmoniser vient déjà simplifier le processus pour les communes et les structures. Dans l'avenir on pourrait se pencher sur un modèle centralisé. Pour le moment nous n'en sommes pas là.

Concernant la loi sur la protection des données, il n'y a aucune restriction quant à la récolte des documents par les structures. C'est ce qui est fait de ces données qui doit être conforme à la loi. De ce fait, il est du ressort de chaque structure de revoir le traitement des données à l'interne afin de respecter les dispositions légales en vigueur.

26. Le tarif minimal pour les parents qui placent leur enfant à l'AAFJ est de Fr. 1.90. L'art 8 alinéa 1 du Règlement d'OG mentionne un minimum de Fr. 1.80.

La grille de l'AAFJ a été changée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, basée sur les anciens chiffres. Lorsque le changement de calcul est intervenu (revenu net au lieu de revenu brut) il y avait un montant de 1.90 voir 2.00 CHF au minimum. Il n'y aura pas de changement pour le moment. Les parents plaçant leurs enfants à l'AAFJ paieront 1.90 CHF au minimum et on pas 1.80 CHF. Cela découle également du fait que les repas sont subventionnés pour le placement en crèche et pas pour ceux à l'AAFJ. L'AAFJ serait en droit de baisser ce minimum mais ne va en tout cas pas le faire en cours d'année.

27. L'art. 9 alinéa b) mentionne que si les parents ne remettent pas les justificatifs requis dans le délai imparti, ils se verront appliquer de tarif maximum. Beaucoup de structures n'arrivent pas à tenir ces délais. Comment doit-on procéder ?

La meilleure façon de résoudre la plupart des cas spéciaux restera la communication. La commune pourra accepter les situations particulières pour autant qu'elles lui soient expliquées.

28. Art. 13 alinéa 2, « les parents fournissent une attestation signée par chacune des structures ». Les parents doivent fournir une attestation de chaque structure du district mentionnant qu'il n'y a plus de places ? Est-ce que les structures seront d'accord de fournir cette attestation à chaque parent qui fait une demande ?

Effectivement un parent qui souhaite placer son enfant hors district doit justifier ce besoin. Les structures doivent être à même de faire un petit mail afin de confirmer qu'elles ne sont pas en

mesure de répondre aux besoins de placement de la famille. Suite à 3 mails de refus, la commune doit pouvoir accepter le placement hors district.

Un aspect logique doit être prépondérant par rapport au rayon de placement de l'enfant. On doit pouvoir demander aux parents de placer leur enfant dans le village d'à côté sans que cela ne représente de difficultés supplémentaires.

[M. Richoz](#) se questionne sur le but de cet article puisque la subvention est communale ; Selon lui, Option Gruyère n'a pas à se prononcer sur le placement hors district, qui reste du ressort de la commune qui l'autorise.

Thérèse Anatrà-Luchinger précise que cet article a été prévu pour tenir compte de certains cas spécifiques, notamment en lien avec le placement irrégulier. Ce type de placement reste essentiel afin de répondre aux besoins de garde des familles dont les parents sont actifs dans le milieu hospitalier notamment.

29. Art. 15 alinéa a) Lorsque vous parlez de capacité économique cela veut-il dire que l'on doit réadapter le point 1.110 de l'avis de taxation, selon les trois dernières fiches de salaire (pas spécifié dans l'art.11 du règlement OG).

Oui, effectivement c'est ainsi qu'il faut procéder.

30. L'art.15 alinéa b) mentionne : « Le cas échéant, la commune facture ou rembourse la différence du tarif aux parents ». Les révisions de subvention sont effectuées en début d'année. Les parents sont tenus de remettre les trois derniers décomptes de salaires et l'avis de taxation. Les revenus sont déjà ajustés à ce moment. S'il y a une différence du revenu déterminant de plus au moins 20 % au cours de l'année (art. 16.al.2), les parents peuvent demander une révision. Il n'y aura donc pas de rétroactif possible.

Effectivement, il n'y a pas de rétroactif possible. On souhaite responsabiliser les parents qui doivent transmettre les documents. On ne fait pas de rétroactif quand le taux de travail diminue. Quand ce dernier augmente, il faut par contre être attentif au délai de communication du changement de situation économique par les parents, qui doit être correct ; l'idée étant que la commune ne soit pas non plus floutée et verse des subventions trop élevées pendant une période de temps injustifiée. Dans ce dernier cas, la commune pourrait demander un rétroactif des subventions versées de manière induue.

## Questions supplémentaires

Taxation d'office : est-ce qu'une personne taxée d'office peut bénéficier d'une subvention ? à quelle mesure ?

Le barème maximal est appliqué car on n'a pas les informations pour calculer son revenu déterminant. Ce cas est prévu à l'art. 9 al. d du Règlement relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour (mis à disposition sur le site internet d'Option Gruyère).

**Rabais fratrie : quelle est l'avancée des discussions par rapport au rabais fratrie ?**

Il s'agit d'un point qui nous a été demandé par le SEJ. Lors des travaux au sein d'Option Gruyère nous n'avons pas réussi à déterminer comment les appliquer de manière équitable. Il s'agit d'un point que nous allons introduire de manière progressive et que nous allons discuter avec les communes.

**Que conseillez-vous aux structures de faire figurer sur leur site internet ?**

- La grille tarifaire
- La manière de calculer le revenu déterminant

Rute Ruaz précise que le site SAPEG, mis en place par l'ARG, va être pris en main par Option Gruyère et l'idée est d'avoir toutes les informations relatives au placement en structure d'accueil pour la petite enfance au même endroit, avec les documents nécessaires en accès libre. Ce site renverra aux sites internet de chaque structure afin de faciliter la navigation entre les différentes entités. Ce travail est en cours et les structures seront averties lors de la finalisation de la mise en place.

**Concernant le 20% de changement de revenu déterminant pour l'ajustement de la subvention, ne pensez-vous pas que ce taux est un peu élevé ?**

Ce pourcentage a été défini dans le règlement car nous nous sommes rendus compte que 5% d'augmentation étaient atteints relativement vite et que des corrections devaient être effectuées à chaque fois. Nous allons tester ce pourcentage dans la pratique et l'adapterons le cas échéant.

**Pour les communes il est difficile de comprendre comment les structures calculent certaines cases. Les échanges à ce propos sont interminables. Serait-il possible de simplifier ?**

Le but des documents harmonisés proposés par Option Gruyère est déjà de simplifier la vie aux différents utilisateurs. Ce que je peux vous proposer c'est de rajouter une case « remarques » au calculateur Excel afin que toute particularité y soit inscrite et ainsi transmise à la commune subventionneuse. Les structures sont aussi invitées à noter certains calculs à la main s'il est nécessaire de les préciser.

**Quand vous parlez de changement de la situation économique de +/- 20%, parlez-vous du revenu déterminant global ou du revenu brut de chaque parent ?**

Du revenu déterminant global. Il est peut-être difficile pour les structures de calculer ceci à chaque changement de situation, cependant nous sommes dans une phase où il faut mettre le règlement à l'essai. La pratique nous dira si des changements ultérieurs doivent être effectués.

Précision concernant la crèche LaGiraf. Aucune convention signée n'a été transmise aux communes. Comment doivent-elles traiter les demandes de subvention provenant de cette structure ?

Nous sommes effectivement en discussion avec LaGiraf concernant certains points. Cependant, la structure a communiqué, par écrit, son accord par rapport au mode de calcul, respectivement à la grille tarifaire qui leur a été proposée. Dès lors, Option Gruyère préavise que les demandes doivent être traitées au même titre que les autres en attendant le retour de la convention signée et la clarification des points de discussion, qui portent sur d'autres questions que celle de l'octroi et du calcul des subventions communales.

Nous précisons que la structure « FunPlace » à Enney est conventionnée selon les principes d'Option Gruyère et que leur grille a été approuvée par l'association.

Fin de la séance : 11h15.